

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE-JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRÊTÉ n° 366/18
portant délégation de signature à Madame Arielle GENET
Directrice des ressources humaines et des moyens

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0241/A du 8 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n°14/01372/A du 22 août 2014 portant nomination de Mme Arielle GENET née PETITDEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017;
- Vu l'arrêté n°2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu les décisions d'affectation au sein de la direction des ressources humaines et des moyens prenant effet à compter du 4 septembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation permanente est accordée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. les titres de recettes et de dépenses pour la comptabilité de l'État, les comptes spéciaux, ainsi que les pièces justificatives, les pièces comptables de toute nature, les déclarations de conformité sauf les réquisitions de paiement ;
2. les arrêtés accordant décharges aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur ;
3. les arrêtés d'avances sur les produits des impositions revenant aux départements, aux communes, établissements et organismes divers ;

- **pour les marchés publics**

4. les actes d'engagement et les avenants pour les marchés n'excédant pas 10 000 € HT
5. les déclarations de sous-traitant
6. la signature des ordres de services
7. la signature des certificats administratifs
8. la certification des situations comptables
9. la certification de l'acte de réception et de services faits
10. la certification du décompte général définitif.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer :

11. les bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT pour les achats imputés sur le budget de la direction relevant des programmes 307, 333, 723, 724, 216.
12. la constatation des services faits
13. la certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4
14. la signature des ordres à payer
15. l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds qui lui ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement
16. les conventions d'avance auprès de l'UGAP
17. les relevés d'opérations bancaires (ROB) provenant de la BNP pour la carte achat.

- **pour les opérations d'inventaire**

18. la signature des déclarations de conformité

- **pour les opérations immobilières**

19. la signature des déclarations préalables, déclarations de travaux, procès-verbaux de réception, décisions et toutes correspondances, pièces courantes et bordereaux de transmission relatifs à l'instruction des dossiers.

- **Pour les frais de déplacement (CHORUS DT)**

20. la validation des relevés d'opérations de GBT American Express (BOP 307 et 216)
21. la validation des ordres de mission et des états de frais

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre ci-après, la délégation conférée par les articles 1 et 2 à Mme Arielle GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Josette BIANCHI-SIMIC, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, chef du bureau des ressources humaines ;
- ✓ Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget et du patrimoine.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIANCHI-SIMIC, délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Corinne BAS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307 et 216.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine HECTOR - GEORGES, la délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Sandrine MUNIER, adjointe administrative principale de 2ème classe, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine, en charge du pôle budget, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- ✓ M. Jean-François WUST, Secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, responsable du pôle logistique, dans la limite des attributions de ce pôle ;

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 17, 20 et 21 ainsi que de saisir les expressions de besoins et constater les services faits dans les applications ministérielles métier NEMO et Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724.

Article 6 – Délégation est également accordée aux agents de la direction des ressources humaines et des moyens

- ✓ Mme Véronique MAKANTO, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire ressources humaines
- ✓ Mme Valérie GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable de l'action sociale

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307 et 216.

- ✓ Mme Linda ETOH, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- ✓ Mme Noëlle MATHIEU, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- ✓ M. Thierry FRANCOIS, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- ✓ Mme Murielle DEMOR, adjointe administrative principale de 2ème classe


à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et 16 ainsi que de saisir les expressions de besoins et constater les services faits dans les applications ministérielles métier NEMO et Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724.

Article 7 – L'arrêté n°357/18 du 8 mars 2018, portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

Article 8 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 AVR. 2018**

Le Préfet



Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 367/18
accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Picard,
Chargé de l'intérim de la Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2018 chargeant Monsieur Jean-Marc Picard de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à compter du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 avril 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Picard, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département des Vosges, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1 - MINES ET SÉCURITÉ DANS LES CARRIÈRES :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.
-

2 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE VAPEUR OU DE GAZ :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et l'arrêté du 23 juillet 1943 :
 - dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
 - décision d'autorisation d'effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;
 - dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
 - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
 - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
 - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
 - décision de sursis à épreuve périodique ;
 - autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
 - contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;

- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
 - surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
 - reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
 - détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
 - réalisation du contrôle de mise en service ;
 - sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
 - réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
 - aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
 - réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
 - aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
 - aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
 - réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
 - aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
 - désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
 - délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
 - surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;

- mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
- transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3 - CANALISATIONS :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4 - VÉHICULES ET TRANSPORT ROUTIER :

- réception des véhicules et citernes, identifications des véhicules :
 - a) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique b) ;
 - b) réceptions par type et agréments de prototype, constatations pour véhicule incomplet complexe, reconnaissance de réception individuelle étrangère, réceptions individuelles harmonisées, dérogations ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains touristiques ;
- surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses ;
- surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales par type de petites séries (NKS) ;
- délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;
- agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers.

5 – ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DÉCHETS :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact ;
- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents ;
- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base ;

- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement
- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7 – ENERGIE :

- décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz ;
- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8 – PROTECTION DES ESPÈCES :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique ;
- relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de la région Grand Est, au Président du Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Jean-Marc Picard peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou

partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté 363/18 du 5 avril 2018 est abrogé à compter du 23 avril 2018

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 2017.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur Jean-Marc Picard , chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le **20 AVR. 2018**

Le Préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.